

Limoges, le 19 décembre 2025

DDT de la Haute-Vienne  
Service Eau Environnement et Forêt  
Unité Eau et Milieux Aquatiques  
Immeuble Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs  
CS 53218  
87032 LIMOGES cedex 1

Affaire suivie par : Hélène THURET  
h.thuret@eptb-vienne.fr  
Tél. : 05-55-06-39-42  
N/R : 25/218

Objet : Avis n°2 sur le dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour l'usine hydroélectrique du moulin de Brignac (Royères, 87)

Monsieur le Directeur,

En date du 23 octobre 2025, vous sollicitez mon avis sur un dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour l'usine hydroélectrique du moulin de Brignac (Royères, 87) sur la masse d'eau FRGR0357b.

L'exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de Brignac est autorisée par arrêté préfectoral du 16 juillet 1982, pour une puissance maximale brute de 495KW. Le présent projet prévoit des dispositifs d'aménagement relatifs à la mise en conformité vis-à-vis du L.214-17 du Code de l'Environnement. Les travaux prévus par le pétitionnaire sont les suivants :

- Déconstruction de la passe à poissons existante et construction d'une passe à poissons à bassins successifs fente verticales ;
- Création d'une échancrure d'attrait en rive gauche complémentaire à la passe à bassins ;
- Démolition du canal de fuite et des 2 chambres d'eau
- Reconstruction d'une centrale hydraulique à neuf : chambre d'eau pour turbine Kaplan horizontale, local électrique et canal de fuite.

Le pétitionnaire prévoit d'augmenter le débit dérivé actuel, défini par l'arrêté du 16 juillet 1982, de 24m<sup>3</sup>/s à 26m<sup>3</sup>/s. En revanche, il prévoit de conserver le débit réservé (3m<sup>3</sup>/s) fixé par ce même arrêté.

- Considérant les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 et notamment les dispositions 58 et 59 ;
- Considérant que l'ouvrage se situe sur une masse d'eau identifiée comme prioritaire par le SAGE Vienne avec un objectif de réduction du taux d'étagement ;
- Considérant la sensibilité environnementale du site sur lequel se trouve le projet, avec notamment la présence :

- De la Vienne, cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement ;
  - De la Vienne, cours d'eau classé en 2<sup>nde</sup> catégorie piscicole ;
  - De la ZNIEFF de type 1 « vallée de la Vienne du pont de Noblat à la confluence avec le Taurion » ;
- Considérant la localisation du projet sur une commune concernée par le Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles aléa inondation ;
- Considérant l'état des lieux 2019 effectué dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau mettant en évidence une masse d'eau en état écologique moyen et l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique à l'horizon 2027 ;

**La CLE du SAGE Vienne émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes.** Ces éléments font l'objet d'interrogations, dont certaines avaient déjà été formulées dans le précédent avis (3 avril 2023).

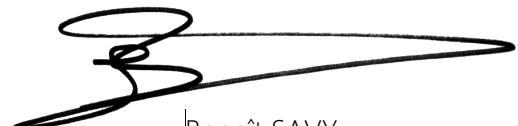
- Le pétitionnaire prévoit de maintenir un débit réservé de 3m<sup>3</sup>/s tel que défini dans l'arrêté de 1982. Dans le précédent dossier (2023), une augmentation du débit réservé de 3m<sup>3</sup>/s à 5m<sup>3</sup>/s était prévu afin d'être en accord avec la valeur du QMNA<sub>5</sub> au droit du site. Au regard des enjeux forts sur le secteur (notamment des frayères à ombre, truite et présence de bivalves à proximité), la CLE du SAGE Vienne demande qu'une étude des débits biologiques selon une méthode microhabitats de référence soit effectuée. En effet, le débit réservé est extrêmement bas et pourrait se révéler incompatible avec un bon fonctionnement du milieu sur de nombreuses périodes.

- Des enjeux de biodiversité sont présents sur le site ou à proximité: espèces protégées, espèces d'intérêts communautaires, espèces patrimoniales. Aussi, la CLE du SAGE Vienne demande que soient prises en compte ces espèces dans le cadre du projet d'aménagement et que des précautions particulières soient mises en œuvre. De plus, la mulette perlière a été détectée à l'ADN environnemental à 5km en amont. La CLE du SAGE Vienne préconise un passage au bathyscope, au droit de l'ouvrage, en amont des travaux.

- Le dossier mentionne un « ouvrage maçonné réhaussé avec des madriers bois mobiles ». La CLE du SAGE Vienne s'interroge sur la hauteur du seuil et notamment sur l'erreur de hauteur de réhausse de 1986. Pour rappel, en cas de réhausse d'un seuil, la règle 8 du SAGE Vienne s'applique.

Me tenant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE Vienne



Benoît SAVY